

## **POINT 3 - REGLEMENT DE VISITE DU MUSEE NATIONAL ADRIEN DUBOUCHÉ (pour avis)**

### **PRÉAMBULE**

#### **Missions de l'Établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges**

Le Musée national Adrien Dubouché (ci-après désigné le « Musée ») a notamment pour mission :

1. de présenter au public, en les situant dans leur perspective historique, les œuvres représentatives de la production de céramique d'art et des autres arts du feu ;
2. d'assurer dans le Musée, et par tout moyen approprié, l'accueil du public le plus large, d'en développer la fréquentation, de favoriser la promotion et la connaissance de ses collections et de son patrimoine, de concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
3. de conserver, protéger, restaurer et enrichir pour le compte de l'État et proposer à la consultation du public les collections de la bibliothèque et de la documentation du Musée national Adrien Dubouché, ainsi que les fonds d'archives dont il a la garde.

Le personnel du Musée et tout particulièrement celui chargé de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité a pour mission de garantir aux visiteurs des conditions d'accueil et de visite satisfaisantes.

#### **Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application**

##### **Des personnes**

Le présent règlement s'applique dans son intégralité aux visiteurs du Musée ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

1. aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;
2. à toute personne étrangère au service, présente au Musée, même pour des motifs professionnels.

## **Des espaces**

Sont concernés par le présent règlement :

- le hall d'accueil du Musée national Adrien Dubouché,
- les salles des collections permanentes et des expositions temporaires du Musée
- les voies de circulation, passages et espaces extérieurs (jardin) au sein du Musée
- la salle de lecture de la bibliothèque du Musée
- les espaces pédagogiques
- le jardin d'hiver
- l'atelier de restauration
- le labo photo
- le café

Certains de ces espaces peuvent faire l'objet d'un règlement particulier qui précise et complète le présent règlement de visite.

## **TITRE I - ACCUEIL DES VISITEURS**

### **Article 2**

Sous réserve des dispositions de l'article 32 ci-après, les espaces du Musée sont ouverts dans les conditions suivantes :

- les collections du Musée sont ouvertes au public tous les jours de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h45, sauf les mardis, le 1er janvier et le 25 décembre. Les visiteurs sont invités à quitter les salles au plus tard quinze minutes avant leur fermeture.
- La bibliothèque du Musée est accessible sur rendez-vous préalable au 05 55 33 70 65 ou par courriel adressé à [claire.lathiere@limogesciteceramique.fr](mailto:claire.lathiere@limogesciteceramique.fr), les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 10h à 12h et de 14h à 17h.

La directrice du Musée peut décider de modifier les horaires ou jours d'ouverture à l'occasion d'événements à caractère exceptionnel.

Le présent règlement est applicable aux visites organisées dans le cadre d'événements privés.

### **Article 3**

L'accès au hall d'accueil du Musée et au comptoir des ventes est libre et gratuit sous réserve de respecter et de se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Le public est soumis à un contrôle des bagages et des effets personnels. En cas de détection d'un objet interdit, listé à l'article 7 ci-après, l'accès aux espaces ouverts au public du Musée peut être refusé.

L'entrée et la circulation dans les collections permanentes, les expositions temporaires ou les espaces pédagogiques pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre en cours de validité :

- le billet du droit d'entrée ;
- le laissez-passer, badge ou carte permanent(e) ou temporaire délivrés par une autorité habilitée ;
- le billet de réservation (incluant les droits de prestations s'il y a lieu), l'autorisation de visite en groupe (chaque membre du groupe devant être en possession de son titre d'accès individuel).

Les visiteurs qui bénéficient d'une gratuité doivent retirer un billet du droit d'entrée exonéré en caisse, excepté lors de certaines manifestations exceptionnelles drainant un public nombreux (inauguration, Village des sciences, JEP etc). Dans ce cas, les visiteurs doivent se faire comptabiliser auprès de la billetterie ou par tout autre moyen qui leur sera demandé.

#### **Article 4**

Le conseil d'administration de l'Établissement fixe le tarif des droits d'entrée, des prestations offertes aux visiteurs et les conditions dans lesquelles certains visiteurs bénéficient de la gratuité ou d'une réduction de tarif, conditions mises à disposition à l'entrée du Musée et sur le site internet du Musée ([www.musee-adriendubouche.fr](http://www.musee-adriendubouche.fr)).

#### **Article 5**

Le contrôle des titres peut être effectué à tout moment par le personnel d'accueil et de surveillance du Musée.

#### **Article 6**

La fermeture de certaines salles des collections peut ouvrir le droit au tarif réduit du droit d'entrée.

#### **Article 7**

Pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et des bâtiments, il est interdit d'introduire dans les espaces ouverts au public des objets ou des substances qui présentent un risque.

En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

- des armes de toute catégorie et des munitions ;
- des outils et objets contondants ;
- des générateurs d'aérosol (teintures, peintures et laques), sauf dans les espaces pédagogiques ;
- des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant, des armes électriques de neutralisation de personne ;
- des objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds ou des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des œuvres d'art ou objets d'antiquité ;
- des produits ou substances illicites ;
- des boissons alcoolisées ;
- des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant les mentions « invalidité » et « priorité » mentionnée à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et familiale ou la personne chargée de leur éducation pendant toute la période de formation ;
- des valises à l'exception des bagages de dimensions inférieures à L56xH45xP25 ;
- des boissons ou de nourriture à l'exception des personnes dont l'état de santé le justifie et des locations privées dûment autorisées.
- des fauteuils roulants fonctionnant à l'aide de carburant inflammable.

Le Musée décline toute responsabilité pour tout dommage éventuellement causé par les véhicules, fauteuils roulants et poussettes, à tiers ou à leurs propres occupants.

En dehors de cette liste, il appartient au personnel d'accueil et de surveillance de l'Établissement de juger de la dangerosité des objets portés.

### **Article 8**

Le personnel d'accueil et de surveillance du Musée peut être amené à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu. Dans ce cadre, le personnel d'accueil et de surveillance du Musée peut refuser les objets dont la nature ne lui paraît pas compatible avec la sécurité.

### **Article 9**

Les visiteurs sont invités, avant le contrôle d'accès, à ranger aliments et boissons dans un sac fermé ou à s'en défaire. Les bouteilles d'eau sont tolérées dans les collections du

Musée, sous réserve qu'elles soient rangées et que leur consommation s'effectue à l'écart des œuvres.

### **Article 10**

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué dans le hall d'accueil, autorise le Musée à refuser l'accès aux espaces ouverts au public et à alerter les forces de l'ordre.

## **TITRE II - CASIERS**

### **Article 11**

Des casiers vestiaires sont mis gratuitement à la disposition des visiteurs pour y déposer leurs effets personnels, dans la limite des capacités du casier. Ces casiers sont réservés aux seuls visiteurs du Musée. Les visiteurs sont notamment invités à y déposer les objets dont la présence dans les collections pourrait constituer un risque pour la sécurité de celles-ci :

- sacs, serviettes, dossiers, bagages volumineux, paquets ou cartons à dessins dont la dimension est supérieure au gabarit 50 cm x 25 cm x 40 cm ;
- porte-bébés dorsaux à armatures métalliques et landaus ; cependant, les poussettes légères sont autorisées ;
- trotinettes, rollers, planches à roulettes et mono roues électriques ;
- cannes (toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite) ;
- parapluies, sauf si ceux-ci peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main ou sauf si, munis d'un embout ;
- reproductions d'œuvres d'art et moulages ;
- instruments de musique, excepté dans le cadre d'un événement organisé dans le cadre de la programmation culturelle du Musée ;
- casques de motocycles ;
- pieds et supports d'appareils de prise de vue (perche pour « selfies », trépied, etc.), ainsi que les dispositifs d'éclairage et leurs supports, sous réserve des dispositions de l'article 24 ci-après ;
- matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copie (toiles, panneaux, aquarelle, etc.), sauf autorisation prévue à l'article 26 ci-après.

### **Article 12**

Tout dépôt dans les casiers vestiaires doit être retiré le jour même avant la fermeture du musée. Au terme d'un délai de 48 heures, les objets non retirés seront considérés comme des objets trouvés (cf. article 35 du présent règlement).

### **Article 13**

Il est déconseillé de déposer dans les casiers vestiaires :

- des sommes d'argent, les titres et les papiers d'identité ;
- des chèquiers et cartes de crédit ;
- des objets de valeur, notamment des bijoux, des appareils de prise de vue, des ordinateurs, tablettes et téléphones portables ;
- des aliments et boissons.

Les dépôts effectués en méconnaissance du présent article se feront aux risques et périls du déposant.

### **Article 14**

Le Musée décline toute responsabilité pour les vols d'objets déposés dans un casier. En cas de perte de la clef, il incombe au visiteur de rapporter la preuve de sa qualité de propriétaire.

## **TITRE III - COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS**

### **Article 15**

D'une manière générale, il est demandé aux visiteurs de respecter les consignes de sécurité et d'éviter d'apporter, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et visites ou une gêne de nature quelconque à leur entourage, ou d'entraver le bon fonctionnement du service public.

L'accès aux espaces ouverts au public est interdit au visiteur :

- en état d'ébriété ;
- qui fume ou fait usage de tout autre dispositif de substitution, quel qu'il soit, évoquant le tabagisme (ex : cigarette électronique) dans les espaces clos et couverts du Musée, conformément aux dispositions de l'article L.3512-8 du code de la santé publique ;

- en maillot de bain, nu, torse nu ou pieds nus.

Il est interdit de :

- manger dans les espaces où sont présentées les œuvres ;
- cracher au sol, sur les murs ou sur les œuvres ;
- jeter à terre des papiers ou détritiques et notamment la gomme à mâcher ;
- assouvir des besoins naturels en dehors des espaces sanitaires ;
- demeurer sans autorisation en tout endroit du Musée en dehors des horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R.645-13 du code pénal.

En termes de consignes relatives aux collections et aux bâtiments, il est interdit de :

- toucher les œuvres. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par la directrice générale du Musée en faveur des personnes aveugles ou malvoyantes ;
- dérober, détruire, dégrader ou détériorer intentionnellement tout bien meuble ou immeuble classé ou inscrit ou toute œuvre des collections nationales habituellement conservée ou déposée dans l'Établissement<sup>1</sup> ;
- apposer des graffitis, inscriptions, affiches, marques ou salissures en tout endroit de l'Établissement ;
- s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation.

En termes de consignes relatives à la circulation dans l'enceinte du Musée, il est interdit de :

- porter un enfant sur les épaules ;
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades en tout endroit de l'Établissement ;
- franchir les dispositifs destinés à contenir le public et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties ou escaliers de secours ;
- gêner la circulation du public et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les escaliers ;
- faire usage d'appareils de prise de vue ainsi que de dispositifs d'éclairage ou de leurs supports sous réserve des dispositions des articles 23 à 26 ci-après ;
- laisser un enfant de moins de 12 ans accéder seul à l'ascenseur ;
- laisser sans surveillance un enfant mineur de moins de 12 ans ;
- courir en tout endroit du Musée.

---

<sup>1</sup>Délits sanctionnés par les articles 311-4-2, 322-1 et 322-2 et 322-3-1 du code pénal.

En termes de consignes relatives au comportement, il est interdit de :

- avoir à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif ou indécent ;
- procéder à des quêtes, se livrer à tout commerce, publicité, propagande, racolage, distribuer des tracts de toute nature ;
- réaliser des enquêtes, des pétitions ou des sondages sans autorisation préalable de la directrice du Musée;
- effectuer des transactions financières, hors caisses, comptoirs ou espaces de vente ;
- provoquer des attroupements ou des rassemblements ;
- recourir à des pratiques culturelles, ainsi qu'à tout acte de prosélytisme politique ou religieux ;
- utiliser des appareils sonores pouvant gêner les visiteurs.

En termes de consignes relatives à la sécurité, il est interdit de :

- utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination ;
- manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteurs, etc.) ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- manipuler des systèmes d'alarme contre le vol ;
- utiliser les prises électriques (sauf en salle de lecture de la bibliothèque).

Consignes relatives aux téléphones mobiles :

- L'usage du téléphone mobile dans les collections permanentes, les espaces d'exposition, les ateliers pédagogiques ainsi que dans la salle de lecture du service des collections documentaires est restreint à l'utilisation de l'application mobile "mnad Limoges". Afin de limiter les nuisances sonores dans les salles, le volume doit être réglé au minimum : l'utilisation d'écouteurs ou d'un casque est fortement recommandé afin de ne pas gêner les autres visiteurs.

Dans le cadre d'une épidémie (ou pandémie) liée à un coronavirus ou à tout autre virus, la directrice générale de l'Établissement prend toute mesure imposée par les circonstances dans le respect des instructions gouvernementales. Ces mesures sanitaires, qui s'imposeront aux visiteurs, seront diffusées sur le site internet du Musée et accessibles à l'accueil.

#### **TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX GROUPES**

## **Article 16**

Les groupes sont considérés être constitués à partir de quinze personnes, en plus du ou de la conférencier.ère, de la personne menant la visite commentée ou prenant la parole.

Une visite avec conférencier.ère est conduite par un.e conférencier.ère du Musée.

Une visite libre en groupe nécessite la réservation d'un créneau de visite.

## **Article 17**

La visite de groupe se fait sous le contrôle d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe.

Le responsable est tenu de rester à proximité de son groupe. De même, chaque membre du groupe doit demeurer à proximité du responsable.

La visite libre en groupe (avec réservation d'un créneau de visite) peut être conduite par une personne habilitée à mener une visite commentée (article R. 221-11 du code du tourisme) ou autorisée par le Musée à prendre la parole.

## **Article 18**

Les groupes doivent obligatoirement réserver un horaire de visite auprès du service qui en a la charge (coordonnées et informations disponibles sur le site Internet ou à l'accueil du musée). Dans certains cas exceptionnels ou pour garantir le confort de visite du groupe et des autres visiteurs, le Musée peut proposer un autre créneau ou refuser l'accès au groupe.

L'effectif de chaque groupe de visite ne peut excéder trente personnes, sauf cas exceptionnel. Chaque visiteur composant le groupe doit être en possession de son titre d'accès.

## **Article 19**

Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour dix élèves, pour les classes des écoles maternelles jusqu'à la 3<sup>e</sup>, et un pour quinze élèves au delà de la 3<sup>e</sup>. L'effectif maximum d'un groupe scolaire peut être supérieur à trente personnes si l'effectif de la classe dépasse trente élèves. Dans tous les cas, le nombre d'élèves ne dépassera pas l'effectif de la classe.

## **Article 20**

Tout groupe en visite libre accompagné de guide-conférencier.ère doit réserver en amont un droit de parole.

Le droit de parole est délivré aux catégories suivantes :

- les conférenciers et guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le ministère délégué au tourisme et le ministère de la culture (article R.221-11 du code du tourisme) ;
- les conférenciers des musées nationaux ;
- les conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle ;
- les conférenciers du Centre des Monuments Nationaux (CMN) ;
- les conférenciers de l'École du Louvre et les personnels enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves ;
- les personnes individuellement autorisées par la direction du Musée ;
- les enseignants.

Le port ostensible de la carte ou du badge professionnel est obligatoire.

### **Article 21**

Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par le personnel d'accueil et de surveillance du Musée afin de vérifier la qualité des personnes prenant la parole en public et le respect des règles applicables aux visites en groupe.

### **Article 22**

Le non respect des dispositions du présent règlement expose le contrevenant à l'interruption de sa visite, à l'éviction du Musée sans remboursement et à l'interdiction de réserver à nouveau une visite en groupe.

## **TITRE V - PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS ET COPIES**

### **Article 23**

Les prises de vues et enregistrements visuels ou sonores effectués sans support pour un usage strictement privé du visiteur sont autorisés dans les salles des collections permanentes et expositions temporaires du Musée à condition qu'ils ne soient pas de nature à porter atteinte à l'intégrité des œuvres. La réutilisation collective, l'exploitation commerciale ou tout autre usage que l'usage strictement privé des prises de vues et enregistrement visuels ou sonores, par le visiteur, sont interdites sans le consentement de

l'auteur et de ses ayants droit. A ce titre, il est rappelé aux usagers qu'il leur incombe personnellement de respecter les lois en vigueur quant au droit à l'image, aux droits d'auteur ainsi que plus largement au droit de la propriété intellectuelle.

Dans certains espaces, notamment les espaces où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues, les enregistrements visuels ou sonores et l'usage du flash peuvent faire l'objet de restrictions ou d'interdictions spécifiques signalées à l'entrée des espaces, à proximité des œuvres et/ou par les agents d'accueil et de surveillance du Musée.

L'usage du flash est interdit dans les espaces des collections permanentes.

#### **Article 24**

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et télévisuels sont soumis à une réglementation particulière et à l'autorisation préalable écrite de la direction du Musée, sollicitée par courriel à : [contact@limogesciteceramique.fr](mailto:contact@limogesciteceramique.fr)

Tout enregistrement visuel ou sonore et prise de vue dont le personnel du Musée ou le public pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de la directrice du Musée, l'accord des intéressés dans le cadre de leur droit à l'image et à l'intimité de leur vie privée. Le Musée décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

#### **Article 25**

Il est interdit de filmer ou de photographier les installations et les équipements techniques en tout endroit du Musée.

#### **Article 26**

L'exécution de copies d'œuvres du Musée nécessite une autorisation de la direction du Musée. Toute demande d'autorisation doit être préalablement adressée à la direction du musée par courriel à [contact@limogesciteceramique.fr](mailto:contact@limogesciteceramique.fr).

Les copistes dûment habilités sont autorisés à utiliser des substances normalement interdites afin d'effectuer leur travail, sous le contrôle du personnel d'accueil et de surveillance du Musée. Il ne peut être constituée aucune réserve supérieure à la quantité nécessaire pour une utilisation journalière.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer au présent règlement et aux prescriptions particulières qui leur sont éventuellement communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et le droit de reproduction éventuel.

Les croquis à main levée sont autorisés sous réserve que leurs auteurs ne gênent ni la vue, ni la circulation des autres visiteurs.

## **TITRE VI - SECURITE DES PERSONNES, ŒUVRES ET DES BÂTIMENTS**

### **Article 27**

Les visiteurs sont informés que les forces de l'ordre sont autorisées à intervenir dans l'enceinte du Musée.

Par dérogation à l'article 4 ci-avant, les personnes suivantes, lorsqu'elles sont en service, sont autorisées à introduire au Musée des armes et des munitions :

- les agents des administrations publiques chargées d'un service de police ou de répression, sous réserve que la direction du Musée ait été avertie ;
- les personnes exerçant certaines activités privées de sécurité dans les conditions prévues par le code de la sécurité intérieure.

### **Article 28**

Le Musée est placé sous vidéosurveillance afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, il convient de s'adresser à [à-contact@limogesciteceramique.fr](mailto:à-contact@limogesciteceramique.fr)

### **Article 29**

En présence d'un début de sinistre, le plus grand calme doit être observé. Si l'évacuation des bâtiments est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel d'accueil et de surveillance et des responsables d'évacuation du Musée.

En cas de constatation d'un sinistre par un visiteur, ce dernier est invité à le signaler immédiatement :

- verbalement, soit à l'agent d'accueil et de surveillance, soit à tout autre agent de l'Établissement ;
- par l'utilisation des boîtiers d'alarme répartis dans les espaces reliés au poste central d'incendie.

### **Article 30**

Conformément à l'article R.642-1 du code pénal, en cas de sinistre ou dans toute autre situation présentant un danger pour les personnes, les visiteurs sont tenus de prêter main-forte au personnel du Musée lorsque leur concours est requis par l'autorité administrative compétente.

### **Article 31**

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent d'accueil et de surveillance, ou à tout autre agent du Musée. En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent d'accueil et de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent d'accueil et de surveillance présent sur les lieux.

En cas de malaise cardiaque, les visiteurs sont autorisés à utiliser les défibrillateurs installés dans le Musée.

### **Article 32**

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à l'arrêt partiel ou total de la vente de billets et à la fermeture totale ou partielle des espaces du Musée à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture.

Aucun remboursement de billet ne saurait être réclamé dans le cadre de l'application de cet article.

La directrice du Musée prend toute mesure imposée par les circonstances.

### **Article 33**

Aucune œuvre exposée ne peut être enlevée ni déplacée en présence du public sans autorisation préalable et encadrement du personnel scientifique et celui de surveillance; tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est habilité à donner l'alerte.

Les visiteurs sont invités à signaler tout accident ou événement anormal à un agent d'accueil et de surveillance du Musée.

En cas de vol ou de tentative de vol au sein du Musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties pouvant comprendre une inspection visuelle des bagages et des vêtements par le personnel du Musée ou une fouille à corps par des officiers de police judiciaire.

#### **Article 34**

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable. Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de leur surveillance sont responsables de leurs actes. Toute personne en charge de la surveillance de mineurs est tenue de veiller au respect du présent règlement par ces derniers.

Tout enfant égaré est confié à un agent d'accueil et de surveillance du Musée qui le conduit à l'accueil-billetterie du Musée. Le cas échéant, et en tout état de cause après la fermeture du Musée, l'enfant est confié au commissariat de police de Limoges.

#### **Article 35**

Il est demandé aux visiteurs de signaler tout objet trouvé à un membre du personnel du Musée. Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité du Musée pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Les objets trouvés au Musée sont versés au service chargé de l'accueil puis transférés à l'issue d'une durée d'un mois au commissariat de police de Limoges. Les denrées périssables et les objets sans valeur (journaux, magazines, etc.) sont détruits chaque soir après la fermeture.

### **TITRE VII - INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT ET SANCTION**

#### **Article 36**

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées, en application du présent règlement, par le personnel du Musée pour des motifs de santé, de sécurité ou de sûreté.

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'interdiction d'accès, l'expulsion immédiate du Musée et/ou, le cas échéant, à l'engagement de poursuites judiciaires. La décision d'expulsion est d'effet immédiat et n'ouvre droit à aucun remboursement.

### **Article 37**

Les voies de fait commises à l'encontre du personnel du Musée à raison de leurs fonctions, tout comme les menaces ou les injures, donneront lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

### **Article 38**

Le Musée ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement.

## **TITRE VIII - INFORMATION ET RECLAMATIONS**

### **Article 39**

Le présent règlement de visite est mis à disposition des visiteurs à l'accueil du Musée et mis en ligne sur le site internet du Musée ([www.musee-adriendubouche.fr](http://www.musee-adriendubouche.fr)).

### **Article 40**

Les réclamations sont à adresser à : [contact@limogesciteceramique.fr](mailto:contact@limogesciteceramique.fr)